



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Lettre datée du 23 juin 2015, adressée à la Présidente du Comité par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint le rapport établi par la Suisse sur l'application de la résolution 2204 (2015) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Paul **Seger**



**Annexe à la lettre datée du 23 juin 2015 adressée à la Présidente
du Comité par le Représentant permanent de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport établi par la Suisse en application des résolutions
2140 (2014) et 2204 (2015) du Conseil de sécurité**

1. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) du 24 février 2015, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014), s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 11 et 15 de cette dernière.
2. Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a adopté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Yémen* afin de mettre en application les sanctions onusiennes de la résolution 2140 (2014). L'annexe de cette ordonnance contient, à ce jour, les noms des personnes désignées le 7 novembre 2014 par le Comité créé conformément au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014), ainsi que les noms des personnes additionnelles désignées à l'annexe de la résolution 2216 (2015) du 14 avril 2015.
3. L'ordonnance trouve sa base légale dans la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos).

Paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014) : gel d'avoirs

4. Ce paragraphe est mis en œuvre par l'article 1 de l'ordonnance. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 1, sont gelés les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle 1) des personnes physiques, entreprises et entités citées dans l'annexe de l'ordonnance, 2) des personnes physiques, entreprises ou entités agissant au nom ou selon les instructions des personnes énumérées dans l'annexe, ainsi que 3) des entreprises ou entités appartenant aux personnes, entreprises et entités mentionnées sous les chiffres 1) et 2) ou se trouvant sous leur contrôle. L'alinéa 2 de l'article 1 interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

Paragraphe 15 de la résolution 2140 (2014) : interdiction de voyager

5. Ce paragraphe est mis en œuvre par l'article 3 de l'ordonnance. L'alinéa 1 de l'article 3 interdit l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse aux personnes physiques listées dans l'annexe de l'ordonnance.
6. Pour le surplus, les cas dans lesquels une dérogation à l'interdiction de voyager peut être accordée conformément au paragraphe 16 de la résolution 2140 (2014) sont énoncés à l'alinéa 2 de l'article 3.

* L'ordonnance peut être consultée auprès du Secrétariat.

Autres mesures

7. L'article 5 de l'ordonnance prévoit en outre une obligation de déclarer les valeurs patrimoniales gelées aux autorités compétentes en Suisse.
